

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET

D/94/030 /PRG/SGG

CLASSANT LA FORET DE KOUNOUNKAN

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DES
RESSOURCES ANIMALES.

Vu La Loi Fondamentale;
Vu L'Ordonnance N° 045/PRG/SGG du 28 Mai 1987 portant
Code de l'Environnement de la République de Guinée;
Vu l'Ordonnance N° 081/PRG/SGG du 20 Décembre 1989
portant Code forestier;
Vu l'Ordonnance N° 007/PRG/SGG du 15 février 1990
portant Code de la protection de la faune sauvage
et réglementation de la chasse;
Vu Le Décret D/92/036/PRG/SGG du 6 février 1992 nommant
les membres du Gouvernement;
Vu Le Décret D/92/213 PRG/SGG du 3 Septembre 1992
portant attributions et organisation du MARA

DECRET

ARTICLE 1^{er} : Est constituée en forêt domaniale

classée, dite de KOUNOUNKAN, d'une
superficie de 5.347 ha environ, dans la
Sous-Préfecture de Moussayah, Préfecture
de Forécariah, le terrain défini comme
suit :

SOIENT LES POINTS:

- A.- Le confluent des rivières Singbilin et Diguitili
- B.- Le point situé à 700m. de A sur une droite AB
d'orientation géographique 180°
- C.- Le point de rencontre d'une droite BC
d'orientation géographique 90° et de la piste
Kimbelli-Sansankori.
- D.- Le point situé à 1350m. de Kimbelli sur la piste
Kimbelli-Sansankori.

- E.- Le point situé à 4050m. de D sur une droite DE d'orientation géographique 233°.
- F.- Le confluent de la rivière Kalakouré et d'un affluent non dénommé, point situé à 1000m. de E sur une droite EF d'orientation géographique 143°.
- G.- Le point situé sur la rivière Kalakouré à 1500m. en aval du point F
- H.- Le point situé à 580m de G sur une droite GH d'orientation géographique 238°,5
- I.- Le point situé à 210m de H sur une droite HI d'orientation géographique 316°.
- J.- Le point situé sur une ligne de pente 0 à partir de I et à 2050m de I.
- K.- Le point situé sur la rivière Barékouré à 200m de J sur une droite JK d'orientation géographique 193°.
- L.- Le point situé sur la rivière Barékouré à 1500m. en aval du point K.
- M.- Le point situé à 75m de L sur une droite LM d'orientation géographique 238°,5.
- N.- Le point situé à 1440m. de M sur une droite MN d'orientation géographique 187°,5
- O.- Le point situé à 1250m de N sur une droite NO d'orientation géographique 262°,5
- P.- Le point situé sur le marigot Gembakouré à 900 de O sur une droite OP d'orientation géographique 327°.
- Q.- Le point situé sur le marigot Gembakouré à 160m en amont de P.
- R.- Le point situé sur le marigot Bananékouré à 900m. de Q sur une droite QR d'orientation géographique 331°,5.
- S.- Le point situé sur la piste Koundindé - plateau loutonkouré à 1340m. de R en suivant la base de la falaise de Koundindé.
- T.- Le point sur la rivière Kassogui situé sur une ligne de pente 0 à partir de S et à 780m. de S.
- U.- Le point situé à 1500m. en aval de T.
- V.- Le point situé à 3250m. de U sur une droite UV d'orientation géographique 256°.
- W.- Le point situé à 3650m. de V sur une droite VW d'orientation géographique 336°.
- X.- La source de la rivière Singbillin, point situé à 4000m. de W sur une droite WX d'orientation géographique 53°.

LES LIMITES DE LA FORET SONT :

A L'ouest

La ligne brisée ABC.

La piste Kimbéli Sansankori.

La ligne brisée DEF.

La rivière Kalakouré.

La ligne brisée GHI.

La ligne de pente IJ.

La droite JK.

La rivière Barékouré.

La ligne brisée LMN.

A L'EST

La ligne brisée NOP.

Le marigot Gembakouré

La droite QR.

La base de la falaise de Koundindé

La ligne de pente ST.

La rivière Kassougi.

La ligne brisée UWX.

AU NORD La rivière Singbilin.

ARTICLE 2 : Les droits d'usage reconnus aux seuls habitants des villages riverains de la forêt sont ceux énumérés à l'Article 70 du Décret 227/ PRG/ SGG/89 du 20 Décembre 1989, portant application du code forestier, qui stipule que:

Article 70: Les droits d'usage consistent dans:

- le ramassage du bois mort;
 - la récolte des fruits et des plantes alimentaires ou médicinales;
 - La coupe du bois nécessaire à la construction des habitations ou des abris pour les bêtes ou la fabrication des outils agricoles;
 - tout autre usage reconnu par les Décrets et Arrêtés de classement et par les plans d'aménagement forestiers.
- ARTICLE 3: Les Ministères chargés des Forêts et Chasse, de l'Environnement de l'Aménagement du territoire, du Tourisme et de la Décentralisation sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret

ARTICLE 4: Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République

Conakry le 22 MARS 1994

LANSANA CONTE